



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud-Ouest

av de Beaudésert
33700 Mérignac

Références : UD22-CRA-24-357
Code AIOT : 0005206605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud-Ouest implanté Av de Beaudésert 33689 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud-Ouest
- Av de Beaudésert 33689 Mérignac

- Code AIOT : 0005206605
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre en route de la navigation aérienne (CRNA) est un centre de contrôle régional, qui contrôle les aéronefs qui sont "en route", c'est-à-dire qui ne sont pas en phase de décollage ou d'atterrissage, dans l'espace "régional" qui lui est associé.

Les CRNA Sud-Ouest est basé à Mérignac, près de l'aéroport.

Le site est classé par rapport à ses Tours aéroréfrigérantes (TAR) (rubrique 2921 soumise à déclaration).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Notification Préfet	Code de l'environnement du 09/04/2024, article R 512-66-1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 09/04/2024, article R 512-66-1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Usage futur	Code de l'environnement du 09/04/2024, article R 512-66-1	Demande d'action corrective	3 mois
8	situation administrative	Code de l'environnement du 14/05/2024, article R 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
9	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD du 29/09/2023	AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1	Sans objet
4	Interdiction accès au site	Code de l'environnement du 09/04/2024, article R 512-66-1	Sans objet
5	Risque incendie	Code de l'environnement du 09/04/2024, article R 512-66-1	Sans objet
6	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 09/04/2024, article R 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les anciennes Tours aéroréfrigérantes (TAR) ont été démantelées. L'arrêté de mise en demeure du 29 septembre 2023 est respecté.

Cependant, il reste à réaliser la cessation d'activité de celles-ci une fois les produits chimiques éliminés. La présence d'une ICPE 2910 (chaufferie) a également été constatée. Cette ICPE est en situation irrégulière, une mise en demeure est proposée à M Le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 29/09/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la MED
Prescription contrôlée : Le CRNA Sud-Ouest, qui exploite une installation classée (tours aéroréfrigérantes), sur la commune de Mérignac, est mis en demeure de respecter les dispositions des points 1.8 et 3.7.1.2.b de l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'Article R. 512-57 du Code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">• en faisant procéder au contrôle périodique réglementaire et en transmettant une copie du rapport de contrôle à l'inspection des installations classées. sous un délai de 4 mois• en apportant une justification étayée sur la fréquence journalière d'un choc en biocide non oxydant et en révisant la procédure de traitement préventif afin qu'elle soit optimisée en termes d'impacts sur l'environnement.• sous un délai de 2 mois; Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a décidé de réaliser une cessation d'activité de ses Tours aéroréfrigérantes (TAR), Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées (IIC) a constaté que les installations étaient à l'arrêt et en cours de démantèlement. L'IIC considère que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 septembre 2023 sont respectées, puisque celui-ci portait sur des prescriptions en lien avec les TAR en activité. La suite du rapport d'inspection va s'intéresser au respect des articles du code de l'environnement liés à la cessation d'activité en elle-même. L'arrêté de mise en demeure du 29 septembre 2023 est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification Préfet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2024, article R 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification_Préfet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : La volonté de faire cesser l'activité des TAR avait été annoncée par l'exploitant lors de la précédente inspection réalisée le 19/06/2023. Cependant aucune notification officielle n'a été réalisée. Les points suivants du rapport s'attachent à vérifier les mesures prises pour la mise en sécurité du site qui seront à expliciter dans la notification à venir de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant notifie officiellement la cessation d'activité au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2024, article R 512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Au sein du document « stratégie de traitement d'eau » (concernant les anciennes TAR) en date de juillet 2023 édité par le traiteur d'eau ODYSSEE de l'exploitant, les produits biocides cités sont : - ODYREF A91 (Amines filmantes) – Antitartre - Anticorrosion - ODYCIDE B330 (Isothiazolone) – biocide non oxydant - ODYCIDE B 301 (AIV) - biocide non oxydant Sur site, les produits chimiques présents dans l'aire à déchets le jour de l'inspection sont : ODYS NL1: 4 bidons

ODYTHERM FS 510 SE: 6 bidons
FERROLIN 8081: 3 bidons
FERROLIX 8353: 1 bidon
CETAMINE FS 300: 1 bidon
ALOVAP 151: 1 bidon
ODYCIDE B301: 1 bidon
ODYCIDE B330: 1 bidon

=> cf demande

On retrouve dans cette liste 2 des 3 produits cités dans le document du traiteur d'eau:

- ODYCIDE B330 (Isothiazolone) – biocide non oxydant
- ODYCIDE B 301 (AIV) - biocide non oxydant

Par contre le produit A91 était absent et l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer s'il avait été correctement éliminé ou non. Lors de l'inspection de terrain, un bidon de ce produit a été repéré par l'inspecteur sous un escalier extérieur. Il a été récupéré par l'exploitant et amené dans l'aire de déchets.

Par ailleurs, dans cette aire d'élimination de déchets, seule une partie des bidons étaient sur rétention. L'IIC a également constaté une vingtaine de bidons de différents produits chimiques difficilement identifiables au vu de l'état des bidons. Ces bidons étaient de volumes divers de 5 à 25 l.

=> cf demande

Les produits chimiques que l'exploitant envisage de garder pour l'entretien de ses tours adiabatiques qui sont destinées à remplacer les TAR sont:

- Odycide B 330 (biocide non oxydant à base d'isothiazolone): 1 bidon de 20 kg
- ODYS NL1 (amines): 1 bidon de 20 kg
- Odys NR1 (amino-éthanol): 3 bidons de 25 kg
- ODYTHERME FS510 (amino-éthanol): 1 bidon de 20 kg

Par ailleurs, l'IIC a consulté deux bordereaux de suivi de déchets (BSD) du 20/02/2024 concernant la destruction des TAR. Le premier concerne 6,6 tonnes de platinage mêlé pris en charge par la société Derichebourg Environnement qui est une ICPE à enregistrement sous la rubrique 2713. Le deuxième BSD concerne 21 tonnes de fer à cisailier pris en charge par la société MENART ET FILS qui est une installation ICPE à enregistrement pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.

Ces 2 BSD sont néanmoins incomplets puisque n'y figurent pas la partie «réalisation de l'opération.»

L'IIC a, en cohérence avec ces 2 BSD, constaté sur le terrain l'absence de déchets métalliques provenant de la déconstruction des TAR.

=> cf demande

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>L'exploitant réalise l'élimination des produits biocides et transmet le BSD complété à l'IIC.</p> <p>L'exploitant met en conformité son aire à déchets et s'assure que l'ensemble des produits dangereux destinés à l'élimination s'y trouvent sur rétention.</p> <p>L'exploitant récupère auprès de l'éliminateur final les BSD complétés, et les transmet à l'inspection des installations classées (IIC).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Interdiction accès au site

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2024, article R 512-66-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les TAR étaient situées au sein du site du CRNA, qui est un site clôturé et surveillé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Risque incendie

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2024, article R 512-66-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les TAR ayant été démantelées, il ne reste plus aucun risque d'explosion, ou d'incendie. Il reste à l'exploitant à évacuer les produits avant de réaliser la notification officielle de cessation d'activité (cf point supra).</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2024, article R 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée :
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement
Constats :
S'agissant de TAR, aucun impact résiduel ne peut subsister après leur mise à l'arrêt et l'évacuation des déchets (voir point de contrôle précédent).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2024, article R 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, futur
Prescription contrôlée :
III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats :
Les anciennes TAR ont été remplacées par des tours adiabatiques qui réalisent les mêmes fonctions de refroidissement (seule une évolution de la puissance (prise en compte du réchauffement climatique) a été intégrée : passage à 4 tours contre 3 auparavant) . L'usage du site est donc le même. Il reste à en informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/05/2024, article R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement Chauffage

Prescription contrôlée :

Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'IIC a constaté la présence d'une chaufferie composée de 3 chaudières d'une puissance totale de 1600 kW.

Cette installation est par conséquent soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant n'a pas réalisé cette déclaration. L'absence de déclaration constitue une non conformité passible de suites administratives. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la déclaration de son installation de combustion au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, contrôles périodiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un contrôle périodique est requis.L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalise le contrôle périodique de son installation conformément aux dispositions réglementaires applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubriques 2910.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois